

Allègement de la double imposition économique et ses conséquences sur le plan des répartitions intercantionales

Circulaire 32 – du 1^{er} juillet 2009

Cette circulaire ne doit être observée que par les cantons qui appliquent la procédure d'imposition partielle.

1. Allègement de la double imposition économique

1.1. Réforme de l'imposition des entreprises II

La loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II) du 23 mars 2007 a introduit des dispositions légales, aussi bien dans la LHID que dans la LIFD, visant à atténuer la double imposition économique des sociétés de capitaux et des détenteurs de participations. L'allègement est effectué dans le chef des détenteurs de participations.

1.2. Dispositions légales dans la LHID

L'art. 7, al. 1, 2e phrase LHID prévoit la règle suivante :

¹ ... En cas de dividendes, de parts aux bénéfices, d'excédent de liquidation et d'avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre qui équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative (participations qualifiées), les cantons peuvent atténuer la double imposition économique des sociétés et des détenteurs de participations.

Cette disposition facultative est entrée en vigueur au 1er janvier 2009.

1.3. Dispositions légales dans la LIFD

L'art. 18b LIFD prévoit la règle suivante (fortune commerciale) :

¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

² L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

L'art. 20, al. 1 LIFD prévoit la règle suivante (fortune privée) :

^{1bis} *Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 60 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.*

Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1er janvier 2009.

1.4. Méthodes d'allègement de la double imposition économique

L'allègement de la double imposition économique est réalisé, du point de vue méthodologique, soit par un système réduisant le taux de l'impôt, soit par la système d'imposition partielle.

Dans le **système réduisant le taux d'impôt**, les éléments de revenu et de fortune, bénéficiant de l'allègement, ne sont pas imposés au taux du revenu global, respectivement de la fortune globale, mais à un taux réduit d'imposition correspondant à un pourcentage donné de cet élément de revenu. La charge fiscale est réduite dans cette méthode exclusivement par le biais du barème d'impôt.

Dans le **système d'imposition partielle**, les éléments de revenu et de fortune, bénéficiant de l'allègement, ne sont compris dans la détermination du revenu imposable ou de la fortune imposable que pour un pourcentage donné de cet élément de revenu. La charge fiscale est dès lors réduite aussi bien sur le plan de la matière que – suite à la réduction de cette matière – par le biais d'une progression du taux plus faible.

Sur la base de la disposition légale figurant à l'article 7, al. 1, 2e phrase LHID, les cantons ont la compétence de décider s'ils désirent prendre des mesures d'allègement de la double imposition économique et, dans l'affirmative, selon quelle méthode et dans quelle étendue l'allègement sera accordé.

1.5. Questions d'interprétation

1.5.1. Allègement lors de bénéfices d'aliénation de participations qualifiées faisant partie de la fortune commerciale

Il est prévu à l'article 18b, al. 1 et 2 LIFD (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2009) que l'allègement de la double imposition économique s'étend également aux bénéfices résultant de l'aliénation de participations faisant partie de la fortune commerciale pour autant que ces droits de participation équivalent à au moins 10 % du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. En outre, les droits de participation doivent rester propriété du contribuable ou de la société de personnes pendant un an au moins.

Au vu de l'art. 18b LIFD et ce, avant même que la LHID ne le permette, les gains en capital de participations faisant partie de la fortune commerciale peuvent également bénéficier de l'allègement de la double imposition économique.

Les cantons devraient en outre avoir la possibilité de décider, s'agissant des participations faisant partie de la fortune commerciale, s'ils veulent reprendre la réglementation de l'article 18b LIFD ou s'ils veulent atténuer l'imposition des revenus de participations qualifiées (y

compris les bénéfiques d'aliénation de tels droits de participations) sans prendre en compte les charges correspondantes.

1.5.2. Impôt sur la fortune

Selon l'art. 14, al. 1 LHID, la fortune (privée) est estimée à la valeur vénale. Toutefois, la valeur de rendement peut être prise en considération de façon appropriée.

Selon l'art. 14, al. 3 LHID, dans sa teneur en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2009, les biens immatériels et la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale du contribuable sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

Selon le texte de ces dispositions, la LHID ne laisse aucune marge de manœuvre aux cantons leur permettant, en matière d'impôt sur la fortune, de prévoir un allègement de la double imposition économique par le biais de la procédure d'imposition partielle.

2. Conséquences en matière de répartition intercantonale

2.1. Pluralité de méthodes

Il résulte forcément de l'autonomie importante des cantons, en matière de législation, des différences cantonales pour ce qui a trait à la méthode et à l'étendue de l'allègement de la double imposition économique. Lors de l'entrée en vigueur de l'art. 7, al. 1, 2^e phrase LHID au 1^{er} janvier 2009, de nombreux cantons avaient déjà introduit des mesures d'allègement par le biais des procédures d'imposition partielle et de la réduction du taux alors que d'autres cantons n'avaient encore prévu aucun allègement dans leur législation. En outre, l'on s'attend à ce qu'une partie des cantons, qui ont déjà introduit des mesures d'allègement par le biais de la procédure de la réduction du taux, adaptent leur législation à la LIFD et adoptent la procédure d'imposition partielle. Il découle de cette situation que, dans un proche avenir, l'on aura affaire à des répartitions intercantionales entre des cantons sans allègement, des cantons avec allègement avec des taux différents, certains appliquant la procédure de la réduction du taux et d'autres appliquant la procédure d'imposition partielle.

2.2. Répartitions avec un ou plusieurs canton(s) selon la procédure de l'imposition partielle

Si un ou plusieurs cantons - prévoyant des mesures d'allègement des revenus provenant de participations qualifiées ou, cas échéant, même au niveau de l'impôt sur la fortune (malgré la réserve de la LHID au chiffre 1.5.2 ci-avant) et appliquant la procédure d'imposition partielle - sont concernés par une répartition intercantonale, il en résultera inévitablement des conflits d'intérêts si ces différences ne sont pas aplanies par des mesures correctives.

Si un canton, partie à la répartition, prévoit un allègement au niveau de l'impôt sur la fortune des participations qualifiées par le biais de la procédure de l'imposition partielle, l'on aboutirait à la situation où les cantons participant à la répartition détermineraient des quotes-parts d'actifs différentes, ces dernières servant de base à la répartition proportionnelle des passifs et des intérêts passifs. Ceci aurait pour conséquence que tous les passifs et intérêts passifs ne pourraient pas être déduits dans le cadre de la répartition intercantonale: cet état de faits constituerait une violation de l'interdiction de l'imposition discriminatoire (Ernst Hohn / Peter Mäusli, Interkantonales Steuerrecht, 4^{ème} Edition, Bern 2000, § 4 N 19 ff.).

Par ailleurs, cette situation a pour conséquence que les cantons procédant à la répartition vont déterminer les rendements de fortune d'après des critères différents. Dans les cantons qui appliquent la procédure d'imposition partielle, le rendement de fortune est déterminé sur la base des rendements de participations imposés de manière réduite. Les cantons, qui ne connaissent pas de mesures d'allégement pour les rendements de participations ou qui appliquent la procédure de la réduction du taux, prendront en considération les revenus de fortune sur la base des revenus bruts non réduits. Etant donné qu'en principe les intérêts passifs tant privés que commerciaux des entrepreneurs en raison individuelle et des associés de sociétés simples ou tacites sont répartis sur les revenus de fortune proportionnellement aux actifs, cela peut aboutir selon les circonstances après la première répartition d'intérêts passifs, dans un canton appliquant la procédure d'imposition partielle, à un excédent d'intérêts passifs en raison des revenus de fortune réduits. Ledit excédent devrait donc être pris en charge par les autres cantons qui disposeraient encore de revenus de fortune. En revanche, dans le cadre des répartitions des cantons qui ne connaissent pas d'allégement ou qui appliquent la procédure de la réduction du taux, il en découlerait, selon les circonstances, soit aucun excédent d'intérêts passifs, soit un excédent plus faible, ce qui impliquerait que les cantons ne devraient prendre à leur charge soit aucun intérêt passif, soit des intérêts passifs plus faibles. Cet état de faits conduit également à une violation de l'interdiction de l'imposition discriminatoire étant donné que l'intégralité des intérêts passifs ne pourrait pas être admise en déduction par les cantons concernés.

2.3. Répartitions entre les cantons n'appliquant pas la procédure d'imposition partielle

En revanche, si seuls sont parties à la répartition intercantonale les cantons ne prévoyant pas d'allégement ou les cantons appliquant la procédure de la réduction du taux, la détermination des participations dans le cadre de l'impôt sur la fortune, tout comme la détermination des rendements des droits de participation dans le cadre de l'impôt sur le revenu, n'est dès lors pas faussée. Dans ce cas de figure, il n'en résultera aucun conflit d'intérêts dans le cadre des répartitions intercantionales s'agissant de la détermination des quotes-parts d'actifs, de la détermination des revenus de fortune ainsi que de la déduction complète des passifs et des intérêts passifs.

2.4. Limitation de la déduction des intérêts passifs

Selon l'art. 9, al. 2, lit. a LHID, dans sa teneur en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2009, les intérêts passifs privés peuvent être déduits à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des art. 7 et 7a LHID augmenté de 50'000 francs. La LHID statue de la sorte que le rendement de fortune de participations qualifiées, imposé de manière réduite, est déterminant pour le calcul de la déduction maximale des intérêts passifs lors de l'application de la procédure d'imposition partielle. Si un ou plusieurs cantons, prévoyant des mesures d'allégement des revenus provenant de participations qualifiées et appliquant la procédure d'imposition partielle, sont concernés par une répartition intercantonale, il en résulte selon les circonstances des différences importantes et dès lors des conflits d'intérêts dans le cadre de la détermination du rendement de fortune, du calcul de la déduction maximale des intérêts passifs, de la répartition des intérêts passifs ainsi que d'un éventuel excédent d'intérêts passifs par rapport aux revenus de fortune.

3. Principes en matière de répartition intercantonale

3.1. Détermination des actifs et des rendements de fortune selon des règles uniformes

En principe, la répartition intercantonale est effectuée par chaque canton concerné sur la base de sa propre législation fiscale. Pour l'application du taux global, chaque canton doit établir le revenu global et la fortune globale en appliquant également à cet effet sa propre législation fiscale cantonale. Sur cette base, chaque canton effectue la répartition du revenu global et de la fortune globale, ces derniers étant déterminés selon son propre droit, en fonction des règles d'attribution en matière intercantonale et impose la part qui lui revient au taux du revenu global et de la fortune globale calculés par ses soins (Höhn / Mäusli, op. cit., § 5 N 19).

Un contribuable, ayant des rattachements pour des éléments de revenu et de fortune dans deux ou plusieurs cantons, peut en principe exiger que l'ensemble des cantons déduisent l'intégralité des dettes et des intérêts passifs (ATF 15.10.1996; 2P.370/1994 = StE 1998 A 24.42.4 Nr. 1). En ce qui concerne la répartition de la fortune, le Tribunal fédéral a certes renoncé à une estimation totalement uniforme. En ce qui concerne la répartition des intérêts passifs, il ne suffit toutefois pas, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, que lors de l'estimation des actifs chaque canton applique ses propres règles d'évaluation aussi bien pour ses propres éléments de fortune que pour ceux des autres cantons. Cette procédure aurait pour conséquence, en cas de règles d'estimation différentes des cantons concernés, que l'intégralité des intérêts passifs ne pourrait pas dans certains cas être déduite. C'est pourquoi la jurisprudence exige, s'agissant de la répartition des intérêts passifs, que tous les **actifs** soient estimés par les cantons concernés sur la base de **règles concordantes**. En principe, dans le cadre de la fortune privée, l'estimation à la valeur vénale se révèle être la plus appropriée (Höhn / Mäusli, op. cit., § 19 N 19). Dans la sphère de la fortune commerciale, les biens immatériels et la fortune mobilière sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu (art. 14, al. 3 LHID, en vigueur dès le 1.1.2009).

Afin de garantir une répartition complète des intérêts passifs, il convient en outre, en plus de l'estimation des actifs selon des règles concordantes posées par la jurisprudence du Tribunal fédéral, que les **rendements de fortune** - desquels les intérêts passifs répartis proportionnellement sont déduits - soient déterminés pour la répartition intercantonale selon une **règle uniforme** valable pour tous les cantons (ATF 120 Ia 349 = Archives 65, 582). Pour les rendements de participations qualifiées, il se révèle que la prise en considération des rendements bruts, sans prise en compte de la réduction prévue par la procédure d'imposition partielle, est la méthode la plus appropriée.

3.2. Détermination des quote-parts d'actifs / Impôt sur la fortune

En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, les cantons qui appliquent la procédure d'imposition partielle pour les participations qualifiées, malgré la réserve de sa conformité avec la LHID, voir ch. 1.5.2, doivent se baser pour la détermination des quotes-parts d'actifs, pour ce qui a trait à la fortune privée, sur la valeur vénale de la participation et, s'agissant de la fortune commerciale, sur la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu - c'est-à-dire sur les valeurs brutes déterminantes non réduites.

3.3. Rendements des participations de la fortune privée

Lors d'une première étape, les rendements des participations qui, selon le droit du canton procédant à la taxation, ont droit à une imposition partielle, sont pris en compte dans la base

de calcul de manière uniforme: ce sont les revenus bruts sans réduction qui sont pris en considération.

Après l'attribution des revenus et la répartition des déductions, une correction est effectuée lors d'une deuxième étape, tant pour le revenu imposable que pour le revenu déterminant pour le taux, à concurrence de l'allègement prévu par le droit du canton procédant à ladite taxation, dans le canton qui se voit attribuer les rendements de participations («réduction de la double imposition économique»; **exemple 1**).

3.4. Rendements de participations détenues dans la fortune commerciale

3.4.1. Bénéfice du compte distinct relatif aux participations

Le résultat net des droits de participation est déterminé par le biais d'un compte distinct. A des fins de répartition intercantonale, le bénéfice imposable de l'activité indépendante est augmenté, dans une première étape, à concurrence de la réduction accordée sur le bénéfice ressortant du compte distinct relatif aux participations («reprise»). Après l'attribution des revenus et la répartition des déductions, une correction est effectuée lors d'une deuxième étape, tant pour le revenu imposable que pour le revenu déterminant pour le taux, à concurrence de l'allègement prévu par le droit du canton procédant à la taxation, dans le canton qui se voit attribuer les revenus de l'activité indépendante (Déduction = «réduction de la double imposition économique»; **exemple 2**).

3.4.2. Perte du compte distinct relatif aux participations

Le résultat net des droits de participation est déterminé par le biais d'un compte distinct. A des fins de répartition intercantonale, le bénéfice imposable de l'activité indépendante est réduit, dans une première étape, à concurrence de la réduction effectuée sur la perte ressortant du compte distinct relatif aux participations («déduction»). Après l'attribution des revenus et la répartition des déductions, une correction est effectuée lors d'une deuxième étape, tant pour le revenu imposable que pour le revenu déterminant pour le taux, à concurrence de l'allègement prévu par le droit du canton procédant à la taxation, dans le canton qui se voit attribuer les revenus de l'activité indépendante (Reprise = «réduction de la double imposition économique»; **exemple 3**).

3.4.3. Rendements des participations ne possédant aucune déduction des charges à répartir

Les règles valables pour le bénéfice ainsi que pour la perte du compte distinct relatif aux droits de participation sont applicables par analogie aussi bien aux revenus positifs que négatifs des droits de participation.

3.5. Limitation de la déduction des intérêts passifs

Lors d'une première étape, les rendements des participations qui, selon le droit du canton procédant à la taxation, ont droit à une imposition partielle, sont pris en compte dans la base de calcul de manière uniforme: ce sont les revenus bruts sans réduction qui sont pris en considération. A des fins de répartition intercantonale, les intérêts passifs maximaux déductibles sont déterminés sur la base du rendement de fortune non réduit.

Après l'attribution des revenus et la répartition des déductions, une correction est effectuée lors d'une deuxième étape, tant pour le revenu imposable que pour le revenu déterminant

pour le taux, à concurrence de l'allégement prévu par le droit du canton procédant à la taxation, dans le canton qui se voit attribuer les rendements de participations («réduction de la double imposition économique»).

Une nouvelle correction tant pour le revenu imposable que pour le revenu déterminant pour le taux doit être effectuée à concurrence de la différence entre le montant maximal d'intérêts passifs déductibles, qui se base sur le revenu de fortune imposé de manière réduite, et le montant des intérêts passifs, qui est fondé sur le revenu de fortune non réduit («correction de la limitation des intérêts passifs»; **exemple 4**).

Si le rendement de fortune excède les intérêts passifs lors de leur répartition, il convient d'effectuer la «correction pour limitation des intérêts passifs» en proportion des intérêts passifs répartis entre les cantons concernés (**exemple 5**).

Si les intérêts passifs excèdent le rendement de fortune lors de leur répartition, il convient d'effectuer la «correction pour limitation des intérêts passifs» et de l'attribuer en totalité au canton de domicile (**exemple 4**).

3.6. 3.6. Pertes résultant de la réduction de la double imposition économique

Si une perte résulte de la réduction de la double imposition économique du point de vue d'un canton appliquant la procédure d'imposition partielle, cette perte doit être répartie, dans le cadre de la répartition intercantonale effectuée par ce canton, sur les autres cantons disposant encore de revenus nets positifs en proportion de ces revenus nets (compensation technique). A cet effet, chaque canton allège la double imposition économique selon son propre droit (**exemple 6**).

4. Validité

La présente circulaire est applicable à partir de la période fiscale 2009.

Annexes :

Exemples 1 à 6

Exemple 1: Revenus de participations appartenant à la fortune privée

Rendement brut de participation qualifiée: 20'000

Canton A (domicile fiscal principal): Méthode de l'imposition partielle, imposition à 50%
 Canton B (canton du for immobilier): Pas d'atténuation de la double imposition économique
 Canton C (canton du for immobilier): Méthode de l'imposition partielle, imposition à 60%

Répartition fiscale intercantonale:

	<u>Total</u>	<u>Canton A</u>	<u>Canton B</u>	<u>Canton C</u>
Actifs déterminants	3'000'000	2'550'000	300'000	150'000
Part des actifs en %	100.00%	85.00%	10.00%	5.00%

<u>Revenus:</u>	<u>Total</u>	<u>Canton A</u>	<u>Canton B</u>	<u>Canton C</u>
Selon le canton A		50%	100%	60%
Rendement immobilier net	48'000	30'000	12'000	6'000
Rendement de participation qualifiée	20'000	20'000		
Autres rendements de titres	14'000	14'000		
Revenu de la fortune avant int. passifs	82'000	64'000	12'000	6'000
Répartition des intérêts passifs	-40'000	-34'000	-4'000	-2'000
Revenu de la fortune après int. passifs	42'000	30'000	8'000	4'000
Revenus de l'activité dépendante	200'000	200'000		
Revenu net avant allègement	242'000	230'000	8'000	4'000
Réduction de la double imposition économique	-10'000	-10'000		
	232'000	220'000	8'000	4'000
Revenu net après allègement	232'000	220'000	8'000	4'000

<u>Revenus:</u>	<u>Total</u>	<u>Canton A</u>	<u>Canton B</u>	<u>Canton C</u>
Selon le canton B		50%	100%	60%
Rendement immobilier net	48'000	30'000	12'000	6'000
Rendement de participation qualifiée	20'000	20'000		
Autres rendements de titres	14'000	14'000		
Revenu de la fortune avant int. passifs	82'000	64'000	12'000	6'000
Répartition des intérêts passifs	-40'000	-34'000	-4'000	-2'000
Revenu de la fortune après int. passifs	42'000	30'000	8'000	4'000
Revenus de l'activité dépendante	200'000	200'000		
Revenu net avant allègement	242'000	230'000	8'000	4'000
Réduction de la double imposition économique	0	0		
	242'000	230'000	8'000	4'000
Revenu net après allègement	242'000	230'000	8'000	4'000

<u>Revenus:</u>	<u>Total</u>	<u>Canton A</u>	<u>Canton B</u>	<u>Canton C</u>
Selon le canton C		50%	100%	60%
Rendement immobilier net	48'000	30'000	12'000	6'000
Rendement de participation qualifiée	20'000	20'000		
Autres rendements de titres	14'000	14'000		
Revenu de la fortune avant int. passifs	82'000	64'000	12'000	6'000
Répartition des intérêts passifs	-40'000	-34'000	-4'000	-2'000
Revenu de la fortune après int. passifs	42'000	30'000	8'000	4'000
Revenus de l'activité dépendante	200'000	200'000		
Revenu net avant allègement	242'000	230'000	8'000	4'000
Réduction de la double imposition économique	-8'000	-8'000		
	234'000	222'000	8'000	4'000
Revenu net après allègement	234'000	222'000	8'000	4'000

Exemple 2:

Revenus de participations appartenant à la fortune commerciale Déduction des charges à répartir / Bénéfice selon compte distinct

Résultat d'exploitation	200'000	(Bénéfice)
Résultat du compte distinct des participations	100'000	(Bénéfice)
Revenu de l'activité indépendante	<u>300'000</u>	(Bénéfice)

Canton A (domicile fiscal principal):
Canton B (canton du for immobilier):
Canton C (canton du for immobilier):

Méthode de l'imposition partielle, imposition à 50%
Pas d'atténuation de la double imposition économique
Méthode de l'imposition partielle, imposition à 60%

Répartition fiscale intercantonale:

	<u>Total</u>	<u>Canton A</u>	<u>Canton B</u>	<u>Canton C</u>
Actifs déterminants	2'000'000	1'600'000	300'000	100'000
Part des actifs en %	100.00%	80.00%	15.00%	5.00%

Revenus:

Selon le canton A

	<u>Total</u>	<u>Canton A</u>	<u>Canton B</u>	<u>Canton C</u>
		50%	100%	60%
Rendement immobilier net	50'000	30'000	14'500	5'500
Rendement de titres	20'000	20'000		
Intérêt sur capital investi 600'000 * 2%	12'000	12'000		
Intérêts passifs commerciaux comptabilisés	10'000	10'000		
Revenu de la fortune avant int. passifs	<u>92'000</u>	<u>72'000</u>	<u>14'500</u>	<u>5'500</u>
Répartition des intérêts passifs	<u>-50'000</u>	<u>-40'000</u>	<u>-7'500</u>	<u>-2'500</u>
Revenu de la fortune après int. passifs	<u>42'000</u>	<u>32'000</u>	<u>7'000</u>	<u>3'000</u>
Revenus de l'activité indépendante	300'000	300'000		
Compensation des intérêts sur capital investi	<u>-12'000</u>	<u>-12'000</u>		
Revenu net avant allègement	<u>330'000</u>	<u>320'000</u>	<u>7'000</u>	<u>3'000</u>
Réduction de la double imposition économique	<u>-50'000</u>	<u>-50'000</u>		
Revenu net après allègement	280'000	270'000	7'000	3'000

Revenus:

Selon le canton B

	<u>Total</u>	<u>Canton A</u>	<u>Canton B</u>	<u>Canton C</u>
		50%	100%	60%
Rendement immobilier net	50'000	30'000	14'500	5'500
Rendement de titres	20'000	20'000		
Intérêt sur capital investi 600'000 * 2%	12'000	12'000		
Intérêts passifs commerciaux comptabilisés	10'000	10'000		
Revenu de la fortune avant int. passifs	<u>92'000</u>	<u>72'000</u>	<u>14'500</u>	<u>5'500</u>
Répartition des intérêts passifs	<u>-50'000</u>	<u>-40'000</u>	<u>-7'500</u>	<u>-2'500</u>
Revenu de la fortune après int. passifs	<u>42'000</u>	<u>32'000</u>	<u>7'000</u>	<u>3'000</u>
Revenus de l'activité indépendante	300'000	300'000		
Compensation des intérêts sur capital investi	<u>-12'000</u>	<u>-12'000</u>		
Revenu net avant allègement	<u>330'000</u>	<u>320'000</u>	<u>7'000</u>	<u>3'000</u>
Réduction de la double imposition économique	<u>0</u>	<u>0</u>		
Revenu net après allègement	330'000	320'000	7'000	3'000

<u>Revenus:</u> Selon le canton C	<u>Total</u>	<u>Canton A</u> 50%	<u>Canton B</u> 100%	<u>Canton C</u> 60%
Rendement immobilier net	50'000	30'000	14'500	5'500
Rendement de titres	20'000	20'000		
Intérêt sur capital investi 600'000 * 2%	12'000	12'000		
Intérêts passifs commerciaux comptabilisés	10'000	10'000		
Revenu de la fortune avant int. passifs	92'000	72'000	14'500	5'500
Répartition des intérêts passifs	-50'000	-40'000	-7'500	-2'500
Revenu de la fortune après int. passifs	42'000	32'000	7'000	3'000
Revenus de l'activité indépendante	300'000	300'000		
Compensation des intérêts sur capital investi	-12'000	-12'000		
Revenu net avant allègement	330'000	320'000	7'000	3'000
Réduction de la double imposition économique	-40'000	-40'000		
	290'000	280'000	7'000	3'000
Revenu net après allègement	290'000	280'000	7'000	3'000

Exemple 3:

Revenus de participations appartenant à la fortune commerciale Déduction des charges à répartir / Perte selon compte distinct

Résultat d'exploitation	350'000 (Bénéfice)
Résultat du compte distinct des participations	-100'000 (Perte)
Revenu de l'activité indépendante	<u>250'000 (Bénéfice)</u>

Canton A (domicile fiscal principal):	Méthode de l'imposition partielle, imposition à 50%
Canton B (canton du for immobilier):	Pas d'atténuation de la double imposition économique
Canton C (canton du for immobilier):	Méthode de l'imposition partielle, imposition à 60%

Répartition fiscale intercantonale:

	<u>Total</u>	<u>Canton A</u>	<u>Canton B</u>	<u>Canton C</u>
Actifs déterminants	2'000'000	1'600'000	300'000	100'000
Part des actifs en %	100.00%	80.00%	15.00%	5.00%

<u>Revenus:</u>	<u>Total</u>	<u>Canton A</u>	<u>Canton B</u>	<u>Canton C</u>
Selon le canton A		50%	100%	60%
Rendement immobilier net	50'000	30'000	14'500	5'500
Rendement de titres	20'000	20'000		
Intérêt sur capital investi 600'000 * 2%	12'000	12'000		
Intérêts passifs commerciaux comptabilisés	10'000	10'000		
Revenu de la fortune avant int. passifs	92'000	72'000	14'500	5'500
Répartition des intérêts passifs	-50'000	-40'000	-7'500	-2'500
Revenu de la fortune après int. passifs	42'000	32'000	7'000	3'000
Revenus de l'activité indépendante	250'000	250'000		
Compensation des intérêts sur capital investi	-12'000	-12'000		
Revenu net avant allègement	280'000	270'000	7'000	3'000
Réduction de la double imposition économique*)	50'000	50'000		
	330'000	320'000	7'000	3'000
Revenu net après allègement	330'000	320'000	7'000	3'000

<u>Revenus:</u>	<u>Total</u>	<u>Canton A</u>	<u>Canton B</u>	<u>Canton C</u>
Selon le canton B		50%	100%	60%
Rendement immobilier net	50'000	30'000	14'500	5'500
Rendement de titres	20'000	20'000		
Intérêt sur capital investi 600'000 * 2%	12'000	12'000		
Intérêts passifs commerciaux comptabilisés	10'000	10'000		
Revenu de la fortune avant int. passifs	92'000	72'000	14'500	5'500
Répartition des intérêts passifs	-50'000	-40'000	-7'500	-2'500
Revenu de la fortune après int. passifs	42'000	32'000	7'000	3'000
Revenus de l'activité indépendante	250'000	250'000		
Compensation des intérêts sur capital investi	-12'000	-12'000		
Revenu net avant allègement	280'000	270'000	7'000	3'000
Réduction de la double imposition économique*)	0	0		
	280'000	270'000	7'000	3'000
Revenu net après allègement	280'000	270'000	7'000	3'000

<u>Revenus:</u> Selon le canton C	<u>Total</u>	<u>Canton A</u> 50%	<u>Canton B</u> 100%	<u>Canton C</u> 60%
Rendement immobilier net	50'000	30'000	14'500	5'500
Rendement de titres	20'000	20'000		
Intérêt sur capital investi 600'000 * 2%	12'000	12'000		
Intérêts passifs commerciaux comptabilisés	10'000	10'000		
Revenu de la fortune avant int. passifs	92'000	72'000	14'500	5'500
Répartition des intérêts passifs	-50'000	-40'000	-7'500	-2'500
Revenu de la fortune après int. passifs	42'000	32'000	7'000	3'000
Revenus de l'activité indépendante	250'000	250'000		
Compensation des intérêts sur capital investi	-12'000	-12'000		
Revenu net avant allègement	280'000	270'000	7'000	3'000
Réduction de la double imposition économique*)	40'000	40'000		
	320'000	310'000	7'000	3'000
Revenu net après allègement	320'000	310'000	7'000	3'000

*) Compensation de la perte du compte distinct des participations à hauteur du pourcentage de réduction

Exemple 4:

Imposition partielle des revenus de participations de la fortune privée

Limitation des déductions d'intérêts passifs

Revenu brut de la fortune + 50'000 < intérêts passifs effectifs

Canton A (domicile fiscal principal):	Méthode de l'imposition partielle, imposition à 50%
Canton B (canton du for immobilier):	Pas d'atténuation de la double imposition économique
Canton C (canton du for immobilier):	Méthode de l'imposition partielle, imposition à 60%

Limitation des déduction d'intérêts passifs:

Revenu brut de la fortune avant réduction de la double imposition économique:	<u>Brut</u> 100%
Rendement de participation qualifiée	150'000
Autres rendements de titres	12'000
Rendement brut du canton du for immobilier B	14'000
Rendement brut du canton du for immobilier C	10'000
Rendement déterminant de la fortune	<u>186'000</u>
En plus du montant de base	<u>50'000</u>
Intérêts passifs maximum déductibles	236'000
Intérêts passifs effectifs	250'000
Reprise des intérêts passifs déduits	<u>14'000</u>

Revenu de fortune net après réduction de la double imposition économique:	<u>Canton A</u> 50%	<u>Canton B</u> 100%	<u>Canton C</u> 60%
Rendement de participation qualifiée	150'000	150'000	150'000
Réduction de la double imposition économique	-75'000	0	-60'000
Autres rendements de titres	12'000	12'000	12'000
Rendement brut du canton du for immobilier B	14'000	14'000	14'000
Rendement brut du canton du for immobilier C	10'000	10'000	10'000
Rendement déterminant de la fortune	<u>111'000</u>	<u>186'000</u>	<u>126'000</u>
En plus du montant de base	<u>50'000</u>	<u>50'000</u>	<u>50'000</u>
Intérêts passifs maximum déductibles	161'000	236'000	176'000
Intérêts passifs effectifs	250'000	250'000	250'000
Reprise des intérêts passifs déduits	<u>89'000</u>	<u>14'000</u>	<u>74'000</u>

Calcul de "correction de la limitation des intérêts passifs":

Intérêts passifs déductibles sur la base des revenus de fortune non pris en compte suite à l'allègement	236'000	236'000	236'000
Intérêts passifs déductibles sur la base des revenus de fortune pris en compte suite à l'allègement	161'000	236'000	176'000
Correction de la limitation des intérêts passifs	<u>75'000</u>	<u>0</u>	<u>60'000</u>

Répartition fiscale intercantonale:

	<u>Total</u>	<u>Canton A</u>	<u>Canton B</u>	<u>Canton C</u>
Actifs déterminants	7'300'000	7'000'000	200'000	100'000
Part des actifs en %	100.00%	95.89%	2.74%	1.37%

<u>Revenus:</u>	<u>Total</u>	<u>Canton A</u>	<u>Canton B</u>	<u>Canton C</u>
Selon le canton A		50%	100%	60%
Rendement immobilier net	18'000	0	10'000	8'000
Rendement de participation qualifiée	150'000	150'000		
Autres rendements de titres	12'000	12'000		
Revenu de la fortune avant int. passifs	180'000	162'000	10'000	8'000
Répartition des intérêts passifs	-236'000	-226'301	-6'466	-3'233
Revenu de la fortune après la 1ère répartition	-56'000	-64'301	3'534	4'767
2ème répartition des intérêts passifs	0	8'301	-3'534	-4'767
Revenu de la fortune après la 2ème répartition	-56'000	-56'000	0	0
Revenu de l'activité dépendante	400'000	400'000		
Revenu net avant allègement	344'000	344'000	0	0
Réduction de la double imposition économique	-75'000	-75'000		
Correction de la limitation des intérêts passifs	75'000	75'000		
	344'000	344'000	0	0
Revenu net après allègement	344'000	344'000	0	0

<u>Revenus:</u>	<u>Total</u>	<u>Canton A</u>	<u>Canton B</u>	<u>Canton C</u>
Selon le canton B		50%	100%	60%
Rendement immobilier net	18'000	0	10'000	8'000
Rendement de participation qualifiée	150'000	150'000		
Autres rendements de titres	12'000	12'000		
Revenu de la fortune avant int. passifs	180'000	162'000	10'000	8'000
Répartition des intérêts passifs	-236'000	-226'301	-6'466	-3'233
Revenu de la fortune après la 1ère répartition	-56'000	-64'301	3'534	4'767
2ème répartition des intérêts passifs	0	8'301	-3'534	-4'767
Revenu de la fortune après la 2ème répartition	-56'000	-56'000	0	0
Revenu de l'activité dépendante	400'000	400'000		
Revenu net avant allègement	344'000	344'000	0	0
Réduction de la double imposition économique	0	0		
Correction de la limitation des intérêts passifs	0	0		
	344'000	344'000	0	0
Revenu net après allègement	344'000	344'000	0	0

<u>Revenus:</u>	<u>Total</u>	<u>Canton A</u>	<u>Canton B</u>	<u>Canton C</u>
Selon le canton C		50%	100%	60%
Rendement immobilier net	18'000	0	10'000	8'000
Rendement de participation qualifiée	150'000	150'000		
Autres rendement de titres	12'000	12'000		
Revenu de la fortune avant int. passifs	180'000	162'000	10'000	8'000
Répartition des intérêts passifs	-236'000	-226'301	-6'466	-3'233
Revenu de la fortune après la 1ère répartition	-56'000	-64'301	3'534	4'767
2ème répartition des intérêts passifs	0	8'301	-3'534	-4'767
Revenu de la fortune après la 2ème répartition	-56'000	-56'000	0	0
Revenu de l'activité dépendante	400'000	400'000		
Revenu net avant allègement	344'000	344'000	0	0
Réduction de la double imposition économique	-60'000	-60'000		
Correction de la limitation des intérêts passifs	60'000	60'000		
	344'000	344'000	0	0
Revenu net après allègement	344'000	344'000	0	0

Exemple 5:

Imposition partielle des revenus de participations de la fortune privée

Limitation des déductions d'intérêts passifs

Revenu brut de la fortune + 50'000 < intérêts passifs effectifs

Canton A (domicile fiscal principal):	Méthode de l'imposition partielle, imposition à 50%
Canton B (canton du for immobilier):	Pas d'atténuation de la double imposition économique
Canton C (canton du for immobilier):	Méthode de l'imposition partielle, imposition à 40%

Limitation des déductions d'intérêts passifs:

Revenu brut de la fortune avant réduction de la double imposition économique:	<u>Brut</u> 100%
Rendement de participation qualifiée	280'000
Autres rendements de titres	12'000
Rendement brut du canton du for immobilier B	14'000
Rendement brut du canton du for immobilier C	10'000
Rendement déterminant de la fortune	<u>316'000</u>
En plus du montant de base	50'000
Intérêts passifs maximum déductibles	<u>366'000</u>
Intérêts passifs effectifs	250'000
Reprise des intérêts passifs déduits	<u>0</u>

Revenu de la fortune net après réduction de la double imposition économique:	<u>Canton A</u> 50%	<u>Canton B</u> 100%	<u>Canton C</u> 40%
Rendement de participation qualifiée	280'000	280'000	280'000
Réduction de la double imposition économique	-140'000	0	-168'000
Autres rendements de titres	12'000	12'000	12'000
Rendement brut du canton du for immobilier B	14'000	14'000	14'000
Rendement brut du canton du for immobilier C	10'000	10'000	10'000
Rendement déterminant de la fortune	<u>176'000</u>	<u>316'000</u>	<u>148'000</u>
En plus du montant de base	50'000	50'000	50'000
Intérêts passifs maximum déductibles	<u>226'000</u>	<u>366'000</u>	<u>198'000</u>
Intérêts passifs effectifs	250'000	250'000	250'000
Reprise des intérêts passifs déduits	<u>24'000</u>	0	<u>52'000</u>

Calcul de "correction de la limitation des intérêts passifs":

Intérêts passifs déductibles sur la base des revenus de fortune non pris en compte suite à l'allègement	250'000	250'000	250'000
Intérêts passifs déductibles sur la base des revenus de fortune pris en compte suite à l'allègement	226'000	250'000	198'000
Correction de la limitation des intérêts passifs	<u>24'000</u>	0	<u>52'000</u>

Répartition fiscale intercantonale:

	<u>Total</u>	<u>Canton A</u>	<u>Canton B</u>	<u>Canton C</u>
Actifs déterminants	7'300'000	7'000'000	200'000	100'000
Part des actifs en %	100.00%	95.89%	2.74%	1.37%

<u>Revenus:</u>	<u>Total</u>	<u>Canton A</u>	<u>Canton B</u>	<u>Canton C</u>
Selon le canton A		50%	100%	40%
Rendement immobilier net	18'000	0	10'000	8'000
Rendement de participation qualifiée	280'000	280'000		
Autres revenus de titres	12'000	12'000		
Revenu de la fortune avant int. passifs	310'000	292'000	10'000	8'000
Répartition des intérêts passifs	-250'000	-239'726	-6'849	-3'425
Revenu de la fortune après la 1ère répartition	60'000	52'274	3'151	4'575
2ème répartition des intérêts passifs	0	0	0	0
Revenu de la fortune après la 2ème répartition	60'000	52'274	3'151	4'575
Revenu de l'activité dépendante	400'000	400'000		
Revenu net avant allègement	460'000	452'274	3'151	4'575
Réduction de la double imposition économique	-140'000	-140'000		
Correction de la limitation des intérêts passifs	24'000	23'014	658	329
	344'000	335'288	3'808	4'904
Revenu net après allègement	344'000	335'200	3800	4900

<u>Revenus:</u>	<u>Total</u>	<u>Canton A</u>	<u>Canton B</u>	<u>Canton C</u>
Selon le canton B		50%	100%	40%
Rendement immobilier net	18'000	0	10'000	8'000
Rendement de participation qualifiée	280'000	280'000		
Autres rendements de titres	12'000	12'000		
Revenu de la fortune avant int. passifs	310'000	292'000	10'000	8'000
Répartition des intérêts passifs	-250'000	-239'726	-6'849	-3'425
Revenu de la fortune après la 1ère répartition	60'000	52'274	3'151	4'575
2ème répartition des intérêts passifs	0	0	0	0
Revenu de la fortune après la 2ème répartition	60'000	52'274	3'151	4'575
Revenu de l'activité dépendante	400'000	400'000		
Revenu net avant allègement	460'000	452'274	3'151	4'575
Réduction de la double imposition économique	0	0		
Correction de la limitation des intérêts passifs	0	0		
	460'000	452'274	3'151	4'575
Revenu net après allègement	460'000	452'200	3'100	4'500

<u>Revenus:</u>	<u>Total</u>	<u>Canton A</u>	<u>Canton B</u>	<u>Canton C</u>
Selon le canton C		50%	100%	40%
Rendement immobilier net	18'000	0	10'000	8'000
Rendement de participation qualifiée	280'000	280'000		
Autres rendements de titres	12'000	12'000		
Revenu de la fortune avant int. passifs	310'000	292'000	10'000	8'000
Répartition des intérêts passifs	-250'000	-239'726	-6'849	-3'425
Revenu de la fortune après la 1ère répartition	60'000	52'274	3'151	4'575
2ème répartition des intérêts passifs	0	0	0	0
Revenu de la fortune après la 2ème répartition	60'000	52'274	3'151	4'575
Revenu de l'activité dépendante	400'000	400'000		
Revenu net avant allègement	460'000	452'274	3'151	4'575
Réduction de la double imposition économique	-168'000	-168'000		
Correction de la limitation des intérêts passifs	52'000	49'863	1'425	712
	344'000	334'137	4'575	5'288
Revenu net après allègement	344'000	334'100	4'500	5'200

Exemple 6: Revenus de participations appartenant à la fortune privée Compensation d'une perte

Canton A:	Domicile fiscal principal, Méthode de l'imposition partielle, imposition à 60%
Canton B:	Base fixe d'affaires
Canton C et D:	Cantons du for immobilier, pas d'imposition partielle
Canton E:	Canton du for immobilier Méthode de l'imposition partielle, imposition à 70%

Répartition fiscale intercantonale:

Revenus:

Selon le canton A	Total	Cant. A	Cant. B	Cant. C	Cant. D	Cant. E
Actifs déterminants	1'200'000	500'000	200'000	200'000	50'000	250'000
<i>Part des actifs en % (1ère répartition)</i>	<i>100.00%</i>	<i>41.67%</i>	<i>16.67%</i>	<i>16.67%</i>	<i>4.17%</i>	<i>20.83%</i>
<i>Part des actifs en % (2ème répartition)</i>	<i>100.00%</i>	<i>52.63%</i>		<i>21.05%</i>		<i>26.32%</i>
Revenu net de biens immobiliers	-120'000			40'000	-210'000	50'000
Rendement brut de participation qualifiée	100'000	100'000				
Revenu de fortune de la raison individuelle*	5'000		5'000			
Revenu de fortune	-15'000	100'000	5'000	40'000	-210'000	50'000
Intérêts passifs (1ère répartition)	-50'000	-20'833	-8'333	-8'333	-2'083	-10'417
Revenu de fortune après 1ère répartition	-65'000	79'167	-3'333	31'667	-212'083	39'583
Intérêts passifs (2ème répartition)	0	-2'851	3'333	-1'140	2'083	-1'425
Revenu de fortune après 2ème répartition	-65'000	76'316	0	30'526	-210'000	38'158
Revenu de l'activité dépendante de Monsieur	80'000	80'000				
Revenu de l'activité indépendante de Mme	50'000		50'000			
Déduction intérêts sur capitaux investis	-5'000		-5'000			
Cotisations AVS de Madame	-5'000		-5'000			
Cotisations prévoyance de Madame	-8'000		-8'000			
Excédent de charges	0	-210'000			210'000	
Revenu net	47'000	-53'684	32'000	30'526	0	38'158
1ère Compensation	0	32'000	-32'000			
Revenu net après 1ère compensation	47'000	-21'684	0	30'526	0	38'158
<i>Revenu net positif en %</i>				<i>44.44%</i>		<i>55.56%</i>
2ème Compensation	0	21'684		-9'637		-12'047
Revenu net après 2ème compensation	47'000	0	0	20'889	0	26'111
Réduction de la double imposition économique	-40'000	-40'000				
Revenu net après réduction**	7'000	-40'000	0	20'889	0	26'111
Compensation technique	0	40'000		-17'778		-22'222
	7'000	0	0	3'111	0	3'889
Revenu net après allègement	7'000	0	0	3'100	0	3'800

Revenus:**Selon le canton C**

	<u>Total</u>	<u>Cant. A</u>	<u>Cant. B</u>	<u>Cant. C</u>	<u>Cant. D</u>	<u>Cant. E</u>
Actifs déterminants	1'200'000	500'000	200'000	200'000	50'000	250'000
<i>Part des actifs en % (1ère répartition)</i>	100.00%	41.67%	16.67%	16.67%	4.17%	20.83%
<i>Part des actifs en % (2ème répartition)</i>	100.00%	52.63%		21.05%		26.32%
Revenu net de biens immobiliers	-120'000			40'000	-210'000	50'000
Rendement brut de participation qualifiée	100'000	100'000				
Revenu de fortune de la raison individuelle*	5'000		5'000			
Revenu de fortune	-15'000	100'000	5'000	40'000	-210'000	50'000
Intérêts passifs (1ère répartition)	-50'000	-20'833	-8'333	-8'333	-2'083	-10'417
Revenu de fortune après 1ère répartition	-65'000	79'167	-3'333	31'667	-212'083	39'583
Intérêts passifs (2ème répartition)	0	-2'851	3'333	-1'140	2'083	-1'425
Revenu de fortune après 2ème répartition	-65'000	76'316	0	30'526	-210'000	38'158
Revenu de l'activité dépendante de Monsieur	80'000	80'000				
Revenu de l'activité indépendante de Mme	50'000		50'000			
Déduction intérêts sur capitaux investis	-5'000		-5'000			
Cotisations AVS de Madame	-5'000		-5'000			
Cotisations prévoyance de Madame	-8'000		-8'000			
Excédent de charges	0	-210'000			210'000	
Revenu net	47'000	-53'684	32'000	30'526	0	38'158
1ère Compensation	0	32'000	-32'000			
Revenu net après 1ère compensation	47'000	-21'684	0	30'526	0	38'158
<i>Revenu net positif en %</i>				44.44%		55.56%
2ème Compensation	0	21'684		-9'637		-12'047
Revenu net après 2ème compensation	47'000	0	0	20'889	0	26'111
Réduction de la double imposition économique	0	0				
Revenu net après réduction**	47'000	0	0	20'889	0	26'111
Compensation technique	0	0		0		0
	47'000	0	0	20'889	0	26'111
Revenu net après allègement	47'000	0	0	20'800	0	26'100

Revenus:**Selon le canton E**

	<u>Total</u>	<u>Cant. A</u>	<u>Cant. B</u>	<u>Cant. C</u>	<u>Cant. D</u>	<u>Cant. E</u>
Actifs déterminants	1'200'000	500'000	200'000	200'000	50'000	250'000
<i>Part des actifs en % (1ère répartition)</i>	100.00%	41.67%	16.67%	16.67%	4.17%	20.83%
<i>Part des actifs en % (2ème répartition)</i>	100.00%	52.63%		21.05%		26.32%
Revenu net de biens immobiliers	-120'000			40'000	-210'000	50'000
Rendement brut de participation qualifiée	100'000	100'000				
Revenu de fortune de la raison individuelle*	5'000		5'000			
Revenu de fortune	-15'000	100'000	5'000	40'000	-210'000	50'000
Intérêts passifs (1ère répartition)	-50'000	-20'833	-8'333	-8'333	-2'083	-10'417
Revenu de fortune après 1ère répartition	-65'000	79'167	-3'333	31'667	-212'083	39'583
Intérêts passifs (2ème répartition)	0	-2'851	3'333	-1'140	2'083	-1'425
Revenu de fortune après 2ème répartition	-65'000	76'316	0	30'526	-210'000	38'158
Revenu de l'activité dépendante de Monsieur	80'000	80'000				
Revenu de l'activité indépendante de Mme	50'000		50'000			
Déduction intérêts sur capitaux investis	-5'000		-5'000			
Cotisations AVS de Madame	-5'000		-5'000			
Cotisations prévoyance de Madame	-8'000		-8'000			
Excédent de charges	0	-210'000			210'000	
Revenu net	47'000	-53'684	32'000	30'526	0	38'158
1ère Compensation	0	32'000	-32'000			
Revenu net après 1ère compensation	47'000	-21'684	0	30'526	0	38'158
<i>Revenu net positif en %</i>				44.44%		55.56%
2ème Compensation	0	21'684		-9'637		-12'047
Revenu net après 2ème compensation	47'000	0	0	20'889	0	26'111
Réduction de la double imposition économique	-30'000	-30'000				
Revenu net après réduction**	17'000	-30'000	0	20'889	0	26'111
Compensation technique	0	30'000		-13'333		-16'667
	17'000	0	0	7'556	0	9'445
Revenu net après allègement	17'000	0	0	7'500	0	9'400

*)(intérêt sur capital investi)

**)de la double imposition économique